

Arrêt

n° 323 044 du 11 mars 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 4 octobre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU loco Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR loco Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 septembre 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de court séjour (de type C).

1.2 Le 4 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 octobre 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Références légales : Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (10) Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

Par la production d'une fausse identification nationale, d'un faux titre de propriété et d'un faux acte de mariage, la requérante a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande.

Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour (ci-après : l'arrêté ministériel du 22 juin 2009).

Elle soutient que « [la partie requérante] soulève l'incompétence de l'auteur de la décision en cause ; Qu'en effet la décision querellée a été prise par un fonctionnaire délégué, en l'espèce [D.M.-A.] ; Attendu que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 dispose que : [...] Qu'il en ressort qu'aucune délégation de pouvoir n'a été réglée permettant à des fonctionnaires délégués de prendre des décisions relatives à des demandes de visa court séjour ; Que l'acte attaqué ayant été pris par un fonctionnaire délégué, il ne s'agit pas d'un membre du personnel de la partie adverse qui exerce au minimum une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1. Qu'en outre, aucune mention de l'acte attaqué ne permet de dire que son auteur « exerce la fonction d'attaché ou appartient à la classe A1, ni qu'il exerce une fonction d'assistant administratif et qu'il a été désigné nommément par le Directeur général de l'Office des étrangers, ou qu'il exerce la fonction de management N-1 au sein de l'Office des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé. Que par conséquent l'auteur est incompté et non habilité à prendre pareille décision. Qu'il sied donc d'annuler la décision en cause, pour ce motif. [...] Que, dès lors, s'agissant d'une formalité prescrite à peine de nullité et d'un moyen d'ordre public, l'acte attaqué doit être annulé, pour violation des dispositions indiquées ci-dessus. Qu'il découle de la similitude factuelle entre le cas d'espèce et ces précédents que les mêmes situations, à savoir la violation d'une formalité prescrite à peine de nullité, appellent l'application de la même règle, en l'occurrence l'annulation de l'acte attaqué. Que compte tenu de ce qui précède, l'acte attaqué doit être annulé ».

2.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

Elle argue « [s]'agissant de l'identification nationale, du titre de propriété et de l'acte de mariage de [la partie requérante] », qu' « [elle] est accusée par la partie adverse d'avoir utilisé un faux numéro national, un faux titre de propriété et un faux acte de mariage. Que ces affirmations gratuites reprises dans la décision attaquées *[sic]* ne sauraient être vérifiées d'aucune manière. Mis à part leur caractère déclaratoire, les propos de la partie adverse n'apporte *[sic]* pas le moindre commencement de preuve de ses allégations. Qu'il n'existe aucun moyen de savoir de quelle manière la partie adverse en arrive à la conclusion selon laquelle [la partie requérante] aurait utilisé un faux numéro d'identification nationale, un faux titre de propriété et un faux acte de mariage. Que ce serait laisser libre cours à l'arbitraire si une autorité se permettait de prendre de *[sic]* décisions sur base des accusations impossibles à vérifier comme dans le cas d'espèce. Que non seulement le caractère frauduleux n'est pas établi mais en plus il n'est pas démontré que [la partie requérante] en avait ou aurait dû en avoir connaissance et a eu l'intention de nuire ou d'en tirer profit tel que cela a été jugé par la Cour de cassation [...]. Qu'en effet, selon la Cour de cassation, la tromperie suppose un comportement fautif (manœuvre, déloyauté intentionnelle par laquelle la réalité est présentée d'une manière fausse) et une intention de nuire (volonté du fraudeur d'obtenir un avantage illégitime de l'application d'une règle de droit). Qu'en l'espèce, il demeure évident qu'aucun des éléments cités n'est établi par la décision de la partie adverse. [La partie requérante] est une commerçante, elle a une vie privée et familiale avec un mari et des enfants dont la preuve d'identité a été produite. Aucun élément ne permet d'établir raisonnablement qu'elle puisse commettre une fraude en rapport avec son commerce, son mariage et ses biens. La partie adverse n'a pas produit un seul élément de preuve de ses conclusions. Ce qui ne permet pas à [la partie requérante] de comprendre le raisonnement ayant conduit à la prise de la décision celle-ci se limitant à souligner que [la partie requérante] aurait communiqué une fausse identification nationale, un faux acte de mariage et un faux titre de propriété. [...] Que la partie adverse a manqué au devoir de minutie, principe

selon lequel [la partie défenderesse] lorsqu'elle doit prendre une décision, doit procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de se prononcer ».

La partie requérante indique « [s]agissant des doutes quant à la volonté de [la partie requérante] de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa », qu' « il convient de remarquer que les doutes de la partie adverse sont tout sauf « raisonnables » en ce sens qu'aucun élément objectif ne permet d'émettre de tels doutes au sujet de la volonté de [la partie requérante] de quitter le territoire avant l'expiration de son visa. Qu'il n'est pas raisonnable de penser qu'un individu qui comme [la partie requérante], est une commerçante qui gagne très bien sa vie, que nul ne saurait oser remettre en cause, qui a une vie de famille avec 4 enfants, tous de moins de 18 ans, va troquer tous ces avantages au profit d'une vie de clandestinité, de misère et de précarité sur le territoire des États membres. Qu'il n'est pas plus raisonnable de croire qu'[elle] va abandonner tous ses avoirs ainsi que sa famille, qui constituent ses attaches familiales, sociales, économiques et professionnelles dans son pays afin d'aller s'installer en France ou ailleurs dans l'espace Schengen sans domicile et sans revenu. Qu'ayant une situation économique et familiale bien stable, il n'y a pas un intérêt raisonnable pour lequel [la partie requérante] viendrait s'installer dans l'espace Schengen où [elle] ne dispose d'aucune ressource de vie. Personne n'est assez déraisonnable pour adopter une attitude aussi absurde que suicidaire. Qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse s'est largement trompée sur les éléments de faits relatifs à la situation de [la partie requérante], évoquant d'une part des éléments de faits inexacts et d'autre part des exigences non expressément prévues par la loi. Attendu que [la partie défenderesse] a l'obligation d'assoir la motivation de ses décisions sur des éléments de fait et de droit exacts. Qu'en agissant autrement, [la partie défenderesse] commettrait sans conteste, une erreur d'appréciation. Qu'en l'espèce, l'erreur d'appréciation est manifeste dans le chef de la partie adverse qui évoque des éléments des faits manifestement inexacts. Que tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Qu'au regard de ce qui précède, la partie adverse a agi en violation des articles 2 à 3 de [la loi du 29 juillet 1991] ».

3. Discussion

3.1 Sur la compétence de l'autrice de la décision attaquée, il convient de préciser que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009, dispose que :

« § 1^{er}. Sans préjudice de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartiennent à la classe A1 sont compétents pour :

1° décider de la délivrance des visas de court séjour et des visas de transit aéroportuaire, ainsi que de la prolongation, l'annulation et l'abrogation de ces visas ;

[...]

§ 2. La compétence visée au § 1^{er} peut également être exercée par les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif et qui sont désignés nommément par le Directeur général de l'Office des étrangers, ou celui qui exerce la fonction de management N -1 au sein de l'Office des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé » (le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) souligne).

À cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise par [D., M.-A.], fonctionnaire déléguée, laquelle est désignée comme « Agent[e] validant[e] ».

La partie requérante fait valoir en substance que la qualité de « fonctionnaire délégué[e] » de l'agent[e] validante ne permet pas de vérifier si celle-ci était titulaire des fonctions indiquées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a joint à sa note d'observations un acte de désignation daté du 25 mai 2022 duquel il ressort que le Directeur général de l'Office des étrangers a désigné [D., M.-A.] notamment pour « exercer les pouvoirs qui sont délégués aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché en vertu de l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 ».

Ainsi, bien que ce document n'ait pas été expressément ajouté au dossier administratif, force est d'observer que la décision attaquée a bien été prise par une agent[e] désignée nommément par le Directeur général de l'Office des étrangers, conformément à l'article 2, § 2, de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009.

Partant, la compétence de l'autrice de la décision attaquée ne peut être mise en doute et le premier moyen n'est pas fondé.

3.2 **Sur le second moyen**, le Conseil observe que la décision attaquée a été pris en application de l'article 32 du code des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 du code des visas. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *[l]es informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* ». En effet, la partie défenderesse estime que « *[p]ar la production d'une fausse identification nationale, d'un faux titre de propriété et d'un faux acte de mariage, la requérante a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande* », et que « *[d]ans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

En effet, d'une part, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est soutenue par le dossier administratif, plus spécifiquement par un document « Opinion », rédigé le 20 septembre 2024 par l'ambassade de Belgique à Kinshasa, duquel il ressort que la partie défenderesse a consulté le service « DVO » qui a confirmé l'usage d'une fausse identification nationale, d'un faux titre de propriété et d'un faux acte de mariage. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie quand elle estime qu'il s'agit « affirmations gratuites [...] qui ne sauraient être vérifiées daucune manière ».

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré que la partie requérante avait ou aurait dû avoir connaissance du caractère frauduleux des documents ni qu'elle ait eu l'intention de nuire ou d'en tirer profit, le Conseil rappelle qu'il suffit, pour justifier un refus de la demande de visa, qu'il existe « des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur » sur la base de l'article 32, § 1, b), du Code des visas. Il n'est donc pas requis que la partie requérante se soit rendue personnellement coupable d'une fraude.

D'autre part, la partie requérante se borne à soutenir qu'il n'est pas raisonnable de penser qu'elle puisse commettre une fraude ou qu'elle veuille s'installer en-dehors de son pays, où elle dispose d'attachments familiales, économiques et sociales. Or, en ce faisant, la partie requérante prend le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT